

LES FICHES FAMILLES DE FRANCE

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

www.familles-de-france.org conso@familles-de-france.org N°Siret 784411829 00012

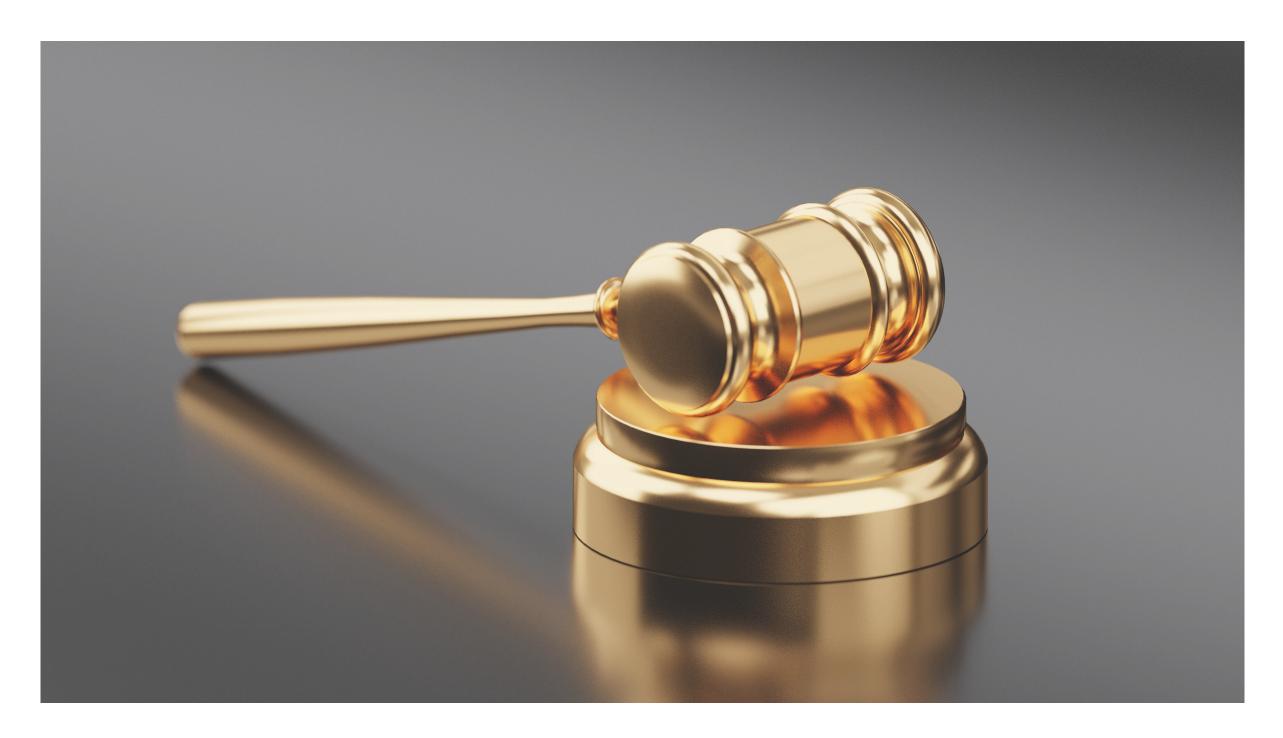






L'aide juridictionnelle





L'aide juridictionnelle est une aide accordée par l'État qui permet aux personnes disposant de faibles revenus de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle des frais nécessaires lors d'une action en justice. En effet, il s'agira essentiellement des honoraires d'avocat, des frais d'huissier et de notaire, des frais de procédure et d'actes, etc. Il est possible d'en bénéficier quel que soit son rôle au sein d'une procédure.

Textes de référence :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- Décret n° 2019-1064 du 17 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

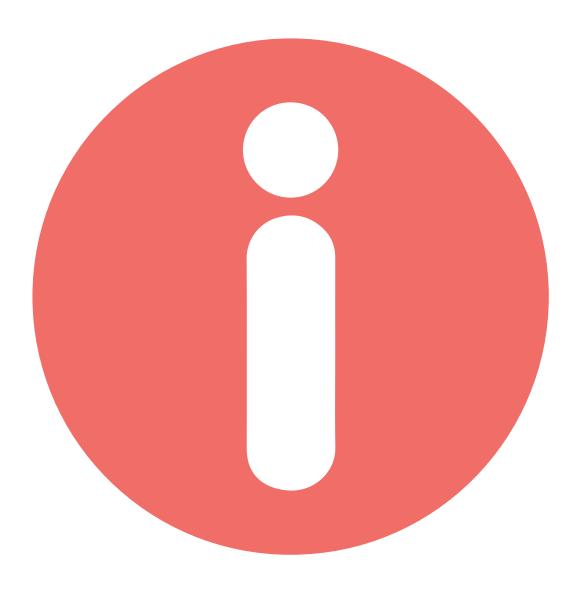


SOMMAIRE

I.Les conditions d'attribution....p.7

II.Les démarches à effectuer.....p.9

III.Les conséquences d'une prise en charge.....p.11





I. Les critères d'attribution

L'aide juridictionnelle vous sera attribuée selon trois critères :

- Vos ressources sont inférieures à un certain plafond de revenus,
- L'action en justice est manifestement sérieuse,
- Vous n'avez pas d'assurance de protection juridique couvrant les frais.

1.Un critère de ressources

Le montant de l'aide versée dépendra de vos **ressources financières** et du nombre de **personnes à votre charge.** Ces ressources doivent être inférieures à un certain plafond actualisé tous les ans. Un simulateur est à disposition sur le site suivant : https://www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle

Vos ressources et celles des personnes vivant au sein de votre foyer ou à votre charge sont prises en compte:

- Les ressources nettes que vous percevez avant abattements,
- Les biens immobiliers ou autres types de ressources,
- Les prestations familiales, prestations de compensation, aides et allocations ne sont <u>pas prises en compte</u>.

Comment les ressources sont-elles appréciées?

- Les ressources prises en compte sont la moyenne mensuelle des ressources de la dernière année civile,
- Les plafonds annuels d'éligibilité sont fixés par décret,
- Seul le bureau d'aide juridictionnelle pourra décider d'une éventuelle prise en charge en fonction de votre situation.

Cette condition n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et à ses ayants droits (Article 9-2 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).



2. Une action manifestement sérieuse

L'aide juridictionnelle n'est accordée que à la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou abusive.

! Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Lorsque l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il se voir remboursé des frais, dépens et honoraires.



3. L'absence de bénéfice d'une assurance de protection juridique

L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection.



II. Les démarches à effectuer 1.Dépôt de la demande d'aide juridictionnelle

Vous pouvez la demander avant ou après le début de votre procédure en justice. La demande doit se faire auprès de la juridiction chargée de votre affaire. Avant toute chose, vous devez remplir un formulaire et fournir des pièces justificatives ;

- Pour effectuer cette demande, il faut remplir le formulaire cerfa n°15626*02 à télécharger (https://www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle#), ou à retirer dans votre mairie ou au tribunal,
- Il faut également fournir l'attestation de non prise en charge par l'assureur,
- Une liste des pièces justificatives est disponible sur le site de justice.fr. Il s'agit de copies recto verso de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport, de votre titre de séjour, de votre livret de famille, tout document justificatif des ressources du foyer depuis le 1er janvier de l'année en cours, diverses attestations...

Pour télécharger la liste des pièces justificatives, le formulaire cerfa ainsi que la notice qui va vous aider à remplir le formulaire, vous pouvez vous rendre sur le site justice.fr : https://www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle#telecharger

• Ensuite, vous pourrez déposer votre dossier au sein du tribunal chargé de votre affaire, au bureau d'aide juridictionnelle ou au service d'accueil unique du justiciable.

Pour savoir où déposer votre dossier, vous pouvez accéder à un simulateur sur le site justice.fr: https://www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle#deposer

! vous pouvez obtenir de l'aide pour remplir le formulaire dans une maison de justice et du droit ou un point d'accès au droit proche de chez vous.



2. Examen de la demande

Après avoir déposé votre dossier, la commission du bureau d'aide juridictionnelle examine celui-ci. Une réponse vous sera apporté dans les semaines suivant le dépôt.

En cas de prise en charge totale ou partielle, un avocat ou un huissier de justice vous sera désigné. Il faudra le contacter.

- En cas de prise en charge totale, vous recevrez un courrier simple,
- En cas de prise en charge partielle ou de refus de prise en charge, vous recevrez un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier LRAR, vous pourrez contester la décision.





III. Les conséquences de la prise en charge totale ou partielle

1. Les frais pris en charge

Les frais pris en charge varient selon l'aide accordée (totale ou partielle).

Lors d'une aide totale, tous les frais de procédure peuvent être pris en charge, sauf le droit de plaidoirie (13 €) qu'il faut payer à votre avocat dans certaines juridictions.

En cas d'une aide partielle, les frais relatifs aux procédures ou aux actes pour lesquels l'aide a été accordée son pris en charge à 100%. Cependant, le taux de prise en charge des rémunérations des avocats et des officiers (notaire, huissiers..) dépend de l'aide accordée.

2. Le choix de l'avocat

Vous pouvez faire le choix de votre avocat :

- Vous pouvez demander à votre mairie ou au tribunal de vous remettre une liste d'avocats adaptée à l'aide juridictionnelle,
- Vous pouvez vous rendre dans des centres départementaux d'accès au droit ou dans des maisons du droit ou de justice afin qu'ils vous orientent.

Si l'avocat accepte la mission, il en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats qui procède à sa nomination officielle. Le bâtonnier le notifie ensuite au bureau de l'aide juridictionnelle, afin d'instruire le dossier et lancer la procédure.

Si vous ne choisissez pas d'avocat, c'est le bâtonnier qui en sélectionnera un pour vous. Dans ce cas, vous n'aurez rien à faire.



RESTEZ EN CONTACT AVEC NOUS!

28, Place Saint Georges 75009 Paris
01 44 53 45 90
contact@familles-de-france.org

WWW.FAMILLES-DE-FRANCE.ORG

@Familles2France



